



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 7608

du 09/06/2020

Coronavirus Covid-19: mesures concernant l'intégration et l'enseignement spécialisé

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

| | |
|----------------------|------------------------------------|
| Type de circulaire | circulaire administrative |
| Validité | à partir du 28/05/2020 |
| Documents à renvoyer | oui, voir contenu de la circulaire |

| | |
|-----------------------|---|
| Information succincte | Dérogation au délai prescrit dans le cadre du passage automatique de l'ITT vers l'IPT. Dérogation aux règles de comptage de l'enseignement spécialisé. |
|-----------------------|---|

| | |
|-----------|--------------------------------|
| Mots-clés | ITT – IPT – règles de comptage |
|-----------|--------------------------------|

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

| Réseaux d'enseignement | Unités d'enseignement | |
|--|--|--------------------------------------|
| Wallonie-Bruxelles Enseignement | Maternel ordinaire | Centres psycho-médico-social |
| Ens. officiel subventionné | Primaire ordinaire | Centres d'Auto-Formation |
| | Secondaire ordinaire | Centres de Technologie Avancée (CTA) |
| | Secondaire en alternance (CEFA) | Centres techniques |
| Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel | Maternel spécialisé | Homes d'accueil permanent |
| | Primaire spécialisé | Internats primaire ordinaire |
| | Secondaire spécialisé | Internats secondaire ordinaire |
| | Secondaire artistique à horaire réduit | Internats prim. ou sec. spécialisé |

Groupes de destinataires également informés

| |
|--|
| <p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none">Les VérificateursLes contrôleurs financiers SACA de W-B-ELes Préfets et Directeurs coordonnateurs de zoneLe Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWBLes organisations syndicalesLes organisations représentatives des associations de parents |
|--|

Signataire(s)

| |
|-----------------------------------|
| Madame la Ministre Caroline DESIR |
|-----------------------------------|

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

| Nom, prénom | SG + DG + Service | Téléphone et email |
|-------------------|--|---|
| FUCHS William | DGEO Service de l'enseignement spécialisé | 02/690.83.94 william.fuchs@cfwb.be |
| ROMBAUT Véronique | DGEO Service de l'enseignement spécialisé | 02/690.83.99 veronique.rombaut@cfwb.be |

Madame, Monsieur,

La crise sanitaire actuelle liée au Covid-19 a conduit à une impossibilité pour les élèves, leurs représentants légaux et les établissements scolaires de mener à bien les procédures prévues dans le cadre des protocoles d'intégration. L'ensemble des modalités préalables à la mise en place d'une intégration temporaire totale permettant un passage automatique vers une intégration permanente totale n'ont pu être menées à bien compte tenu des conditions sanitaires actuelles. Il en est de même pour les inscriptions dans l'enseignement spécialisé, pour le mode de calcul du volume des emplois en enseignement de type 5 qui est lié à la moyenne des présences des élèves ainsi que pour les attributions des fonctions paramédical et du personnel dans le cadre des internats, des homes d'accueil et des homes d'accueil permanent.

La présente circulaire concerne les dérogations prévues par l'Arrêté de Pouvoirs Spéciaux « *permettant de déroger au délai prescrit dans le cadre du passage automatique de l'intégration temporaire totale vers l'intégration permanente totale ainsi qu'aux règles de comptage - ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ.* » qui entre en vigueur en date du 28 mai 2020.

I. DÉROGATION AU DÉLAI PRESCRIT DANS LE CADRE DU PASSAGE AUTOMATIQUE DE L'ITT VERS L'IPT

La crise sanitaire actuelle liée au Covid-19 n'a pas permis la signature de tous les protocoles d'intégration temporaire totale permettant un passage vers l'intégration permanente totale. Un protocole d'intégration nécessite différentes étapes et la rencontre de multiples acteurs tels que l'établissement d'une attestation d'orientation vers l'enseignement spécialisé qui ne peut être délivrée que par un organisme orienteur agréé suite à un bilan pluridisciplinaire, la visite des établissements scolaires, la rencontre entre les représentants des établissements scolaires concernés – spécialisé et ordinaire- ainsi qu'avec l'élève et/ou ses représentants légaux, les CPMS concernés et éventuellement les partenaires extérieurs en charge du suivi de l'élève. L'ensemble de ces modalités préalables à la mise en place d'une intégration temporaire totale permettant un passage automatique vers une intégration permanente totale n'ont pu être menées à bien compte tenu des conditions sanitaires actuelles.

Par conséquent, il est proposé de déroger au délai prescrit dans le cadre du passage automatique de l'intégration temporaire totale vers l'intégration permanente totale afin de permettre à l'ensemble des parties concernées par un protocole d'intégration de disposer du délai suffisant pour remplir les formalités nécessaires.

Le délai du 03 juillet 2020 sera appliqué pour permettre la signature des protocoles d'intégration temporaire totale ainsi que l'envoi à l'Administration des documents requis.

II. DÉROGATION AUX RÈGLES DE COMPTAGE – INSCRIPTION DANS L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

Pour les mêmes raisons, suite à la crise sanitaire actuelle liée au COVID-19, les inscriptions dans l'enseignement spécialisé n'ont pu se dérouler de la manière accoutumée.

Par conséquent, un nouveau calcul de l'encadrement sera réalisé le 1er octobre 2020 uniquement si la population scolaire du 30 septembre 2020 a augmenté d'au moins 5 % par rapport à celle du 15 janvier 2020.

III. DÉROGATION AUX RÈGLES DE COMPTAGE – TYPE 5

Il en va de même pour les écoles d'enseignement spécialisé de type 5 dont le mode de calcul du volume des emplois est fixé par le nombre déterminé par la moyenne des présences des élèves réguliers durant l'année scolaire précédente, si ce type d'enseignement était organisé pendant cette durée et dans les autres cas, durant les 30 premiers jours à compter du début de l'année scolaire ou à partir de la mise en place de ce type d'enseignement.

En conséquence, un nouveau calcul pour l'enseignement spécialisé de type 5 sera effectué de sorte à prendre en considération la moyenne des présences des élèves réguliers de type 5 durant les 5 dernières années scolaires (2014 à 2018) sauf si la moyenne des présences des élèves réguliers de l'enseignement de type 5 durant l'année scolaire 2019-2020 s'avère plus favorable.

IV. DÉROGATION AUX RÈGLES DE COMPTAGE POUR LES INTERNATS, LES HOMES D'ACCUEIL ET LES HOMES D'ACCUEIL PERMANENT

La crise sanitaire actuelle liée au Covid-19 a un impact direct sur la qualité d'élève régulier telle qu'elle est appliquée pour déterminer les attributions des fonctions paramédical et du personnel au sein des internats, des homes d'accueil et des homes d'accueil permanent.

Par conséquent, il convient de prendre des mesures afin que les internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanent ne soient pas lésés par l'impact de la situation sanitaire liée au Covid-19 lors du comptage du 30 septembre 2020.

Les mesures suivantes sont d'application :

- un nouveau calcul de l'encadrement est réalisé le 30 septembre 2020 uniquement si le nombre d'élèves internes réguliers au 30 septembre 2020 s'avère plus favorable que le nombre d'élèves internes réguliers au 30 septembre 2019.
- L'encadrement au 30 septembre 2020 dans les homes d'accueil permanent sera déterminé par le nombre moyen d'élèves durant l'année scolaire 2018-2019 sauf si le nombre moyen d'élèves durant l'année scolaire 2019-2020 s'avère plus favorable.

Pour toutes informations complémentaires relatives à cet appel à projets, je vous invite à prendre contact via l'adresse mail suivante : veronique.rombaut@cfwb.be ou william.fuchs@cfwb.be
En vous remerciant de votre intérêt.

Caroline DÉSIR,

Ministre de l'Éducation